



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations
externes et du cadre de vie

Bureau de la coordination
administrative et
interministérielle

Saint-Denis, le 17 juin 2019

ARRÊTÉ N° 2244
portant délégation de signature à M. Vêlayoudom MARIMOUTOU, recteur
de l'académie de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le décret n°84-998 du 13 novembre 1984 portant création de l'académie de La Réunion ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 3 mars 2016 portant nomination de **M. Vêlayoudom MARIMOUTOU**, recteur de l'académie de La Réunion ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des compétences propres reconnues aux recteurs et aux services académiques et à celles relatives à l'ordonnancement secondaire des dépenses, délégation est donnée à **M. Vêlayodom MARIMOUTOU**, recteur de l'académie de La Réunion, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, à l'exception des déferés devant la juridiction administrative.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **M. Vêlayodom MARIMOUTOU** à l'effet de signer les décisions de désaffectation, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de l'État, des biens immobiliers et mobiliers des écoles, collèges et lycées.

ARTICLE 3 : **M. Vêlayodom MARIMOUTOU** est autorisé dans les matières mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Il notifie au préfet les décisions qu'il prend en ce sens.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°1478 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le recteur de l'académie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et entrera en vigueur immédiatement.

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa publication.